

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Miramont-de-Guyenne

Séance Ordinaire du 08 janvier 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le huit janvier, à dix-neuf heures cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le quatre janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Claude ETIENNE avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Ginette SOULIER (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

- **Invitation de Monsieur Le Maire de VILLANOVA-DEL-BATTISTA**
- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-001 à DC.2024-002

- **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteur : Cécile RICHARD

3. Convention de partenariat entre la Commune et l'association Staccato - Année 2024
4. Convention de mise à disposition d'un local Communal - Communauté de Communes du Pays de Lauzun / Bureau d'Information Touristique
5. Tarif - Ouvrages sur l'exposition « Usines Imbert, travailler dans les usines de chaussures »

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

6. Réception de dons pour le Festival des Arts de la Rue dans le cadre du mécénat fiscal
7. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget Principal de la Commune
8. Créations d'emplois et modification du tableau des effectifs du personnel – modification 2024-1

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

9. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, Effacement Basse Tension - Avenue de Paris
10. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, Effacement Basse Tension - Avenue Soussial

Informations

Questions diverses

1. **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

- ~~Commission Finances, Ressources Humaines, Jean-Pierre PERSONNE~~
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 est **adopté** à l'**UNANIMITÉ**.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-001 à DC.2024-002

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-001 : virement de crédits-Budget Commune de Miramont-de-Guyenne n°1
- N°DC2024-002 : virement de crédits-Budget Commune de Miramont-de-Guyenne n°2

3. Délibération n°DL.2024-001-89v1 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION STACCATO - ANNEE 2024

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne entend par son action culturelle répondre à la diversité des attentes des miramontais. Cette action est également une composante indispensable de l'attractivité de son territoire et de son développement.

Pour y parvenir elle souhaite s'appuyer sur les compétences locales. Elle souhaite également renforcer et soutenir son tissu associatif.

Aussi, l'association Staccato, reconnue par son professionnalisme, ses compétences, basée à Miramont-de-Guyenne contribue activement à l'animation culturelle sur le territoire communal depuis 1996. L'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles, les arts de la scène à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants et l'accompagnement de projets culturels dans et hors les murs.

La convention de partenariat a pour objet d'établir un accord financier et logistique entre la Commune et l'association Staccato pour soutenir la programmation et l'organisation des concerts qu'elle organise sur le territoire communal et qui s'inscrivent dans le projet global de la programmation culturelle de Miramont-de-Guyenne.

Cette convention, initiée en 2023, a reçu un avis positif de la Commission Municipale Permanente Culture le jeudi 7 décembre 2023 quant à son bilan et à sa reconduction.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'association Staccato.

Problème d'enregistrement, retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Publié le 06/02/2024

Vu l'avis de la Commission Municipale Culture en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les missions de l'association Staccato sur la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet de convention de partenariat entre la Commune et l'association Staccato, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est validé ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette délibération et notamment cette convention, au nom et pour le compte de la Commune ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : cette délibération annule et remplace la DL2024-001-89 contrôlée le 09 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : convention de partenariat



Commune
De Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE PARTENARIAT
Programmation et prestation de service

Entre, d'une part :

La Mairie de Miramont de Guyenne,

La Commune de Miramont de Guyenne, située Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL.2020-025-541 en date du 22 juillet 2020 ;

Désignée ci-après par le terme « **la Commune** »

Et d'autre part :

L'association Staccato,

L'association Staccato, dont le siège social se situe à la Zone Artisanale de la Brisse – BP 62, 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Madame Nathalie SAINT HILAIRE, Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ;

Désignée ci-après par le terme « **l'Association** »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Basé à Miramont de Guyenne, agitateur musical du milieu rural lot-et-garonnais depuis 1996, l'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles et les arts de la scène, à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants, l'accompagnement de projets et une contribution active à l'animation locale.

La présente convention de partenariat a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Association et la Commune pour la programmation et l'organisation de divers concerts s'inscrivant dans la programmation culturelle de la Commune.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par cette convention, l'Association s'engage à proposer à la Commune 4 manifestations artistiques, réparties sur l'année civile, soit 1 manifestation par saison ;

L'Association s'engage à proposer des concerts permettant au plus grand nombre de participer, de favoriser l'accès à plusieurs générations et profils socio-professionnels, en accordant notamment une attention particulière à l'accueil du public miramontais en valorisant la détention de « Ma Carte Miramont » ;

L'Association prendra en charge la sonorisation, l'éclairage et le bon fonctionnement technique et logistique des concerts ;

L'Association s'assurera de mettre en avant le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication liés à l'évènement. Elle s'engage à fournir les éléments de communication à la Commune dès concrétisation de la programmation et au plus tard un mois avant la date prévue du concert ;

L'Association fournira à la Commune un bilan qualitatif et quantitatif de chaque manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Ce bilan pourra se faire par voie électronique à l'issue de chaque évènement avant un bilan oral lors d'une rencontre entre les deux structures à la fin de l'année civile ;

L'Association s'engage à respecter la législation du spectacle vivant et à assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales et son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à accompagner l'Association dans sa programmation culturelle annuelle, en favorisant les échanges directs et en restant à la disposition de ses membres. Elle sera à l'écoute des propositions artistiques que l'Association apportera à la Commune, sans interférer dans les choix artistiques qui lui sont propres, dans un souci de respect de la liberté associative relative à la loi 1901 ;

La Commune s'engage à honorer financièrement le montant prévu, mentionné dans la convention et conclu entre les membres signataires ;

La Commune s'assure de la disponibilité et l'aménagement des lieux d'accueil selon les besoins exprimés par l'Association, et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique, objet du présent contrat ;

La Commune mettra à disposition gratuitement de l'Association la salle La Basane pour les répétitions et les représentations, ainsi que les bâtiments à disposition de la commune permettant l'accueil, l'hébergement et la restauration des équipes artistiques, techniques et logistiques engagées pour la réalisation de chaque manifestation ;

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU

Reçu le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

La Commune mettra à disposition un service d'astreinte pour le bon fonctionnement et le dépannage d'urgence pendant la représentation.

La Commune participera activement à la promotion de ces manifestations via les supports de communication habituels et par les moyens qu'elle jugera utile.

ARTICLE V- CONDITION FINANCIERES

La Commune s'engage auprès de l'association à hauteur de 10 000 euros pour ces 4 concerts, sur présentation de factures.

L'association recevra le règlement sous la forme d'une subvention, par mandat administratif.

ARTICLE VI - ASSURANCES

L'Association et la Commune déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

ARTICLE VII – ANNULATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention est également résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de cessation d'activité de l'Association.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

4. Délibération n°DL.2024-002-332 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN / BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition d'un local entre la Commune de Miramont-de-Guyenne et la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de l'activité de la régie « Office de Tourisme du Pays de Lauzun » suite à sa reprise de la compétence depuis le 1^{er} janvier 2024.

Désignation du local mis à disposition :

Adresse : 1 rue Pasteur - 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE

Situation cadastrale : section AC n°334

Description/Contenance : la mise à disposition ne concerne que le rez-de-chaussée de l'immeuble

Pièces	Surfaces
Rez-de-chaussée	
Sas d'entrée	6,80 m ²
Grande salle	46,10 m ²
Placards	1,70 m ²
Rangement	1,60 m ²
Bureau d'accueil	20,30 m ²
Placard (bureau d'accueil)	2,20 m ²

Sanitaires	3,70 m ²
Réserve	9,70 m ²
Total	92,10 m²

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU

Reçu le 06/02/2024

La présente mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien seront supportés par la Communauté de Communes ainsi que les impôts et taxes relatifs au local, ainsi que les frais de consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage.

Cette mise à disposition n'est valable que pour les locaux susvisés et est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

Le local sera affecté à l'usage exclusif de la Communauté de Communes dans l'exercice de son activité de service public (Tourisme) et dans le cadre de la réalisation de ses compétences telles qu'indiquées dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition du local Communal à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de la régie Office de Tourisme du Pays de Lauzun.

Problème d'enregistrement, retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de mise à disposition d'un local communal à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de la régie Office de Tourisme du Pays de Lauzun, annexée à la présente, est approuvée ;

Article 2 : la mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter de la présente convention ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : convention



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre :

La Commune de Miramont de Guyenne représentée par son Maire, Jean-Noël VACQUE, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 08 janvier 2023, ci-après désignée par les termes, « la Commune », d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Lauzun représentée par son Président, Emilien ROSO, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du _____, ci-après désignée par les termes, « la Communauté de communes », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la Commune consent à prêter à titre gratuit le bâtiment situé 1 rue Pasteur à la Communauté de communes, représentée par son Président, Emilien ROSO, selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-après entre la Commune de Miramont de Guyenne et la Communauté de communes pour l'exercice de l'activité de la régie Office de Tourisme du Pays de Lauzun.

Désignation des locaux mis à disposition :

Adresse : 1 rue Pasteur- 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE

Situation cadastrale : section AC n°334

Description/Contenance : la mise à disposition ne concerne que le rez-de-chaussée de

Pièces	Surfaces
Rez-de-chaussée	
Sas d'entrée	6,80 m ²
Grande salle	46,10 m ²
Placards	1,70 m ²
Rangement	1,60 m ²
Bureau d'accueil	20,30 m ²
Placard (bureau d'accueil)	2,20 m ²

Sanitaires	3,70 m ²
Réserve	9,70 m ²
Total	92,10 m ²

Cette mise à disposition n'est valable que pour les locaux susvisés et est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

Il est expressément convenu :

Que si la Communauté de communes cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la Communauté

Article 2 : Destination des locaux

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de la Communauté de communes dans l'exercice de son activité de service public (Tourisme) et dans le cadre de la réalisation de ses compétences telles qu'indiquées dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

Les locaux seront mis à disposition à la Communauté de communes en l'état. Cette dernière devra maintenir les locaux ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives.

La Communauté de communes devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Communauté de communes devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir

Article 4 : Sous-location

La Communauté de communes s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Modalités financières

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien seront supportés par la Communauté de communes.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux, ainsi que les frais de consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 7 : Assurances

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances.

La Communauté de communes devra fournir chaque année à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité.

La Communauté de communes s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 8 : Responsabilité et recours

La Communauté de communes sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Communauté de communes répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions

Article 9 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou refuser son renouvellement est tenue de le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable est de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de la Communauté de communes ou par la destruction des locaux par cas

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

5. Délibération n°DL.2024-003-89 : TARIF - OUVRAGES SUR L'EXPOSITION « USINES IMBERT, TRAVAILLER DANS LES USINES DE CHAUSSURES »

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

À l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine de septembre 2023, La Commune de Miramont-de-Guyenne a voulu mettre en évidence cette large part de son patrimoine que constitue l'histoire de l'industrie de la chaussure.

L'exposition « Usines Imbert, travailler dans les usines de chaussures » s'est focalisée sur la seule entreprise Imbert, la plus importante et figure emblématique de cette industrie.

Mais à travers elle ce sont toutes celles et tous ceux qui par leur travail ont contribué à l'histoire de notre Commune qui sont évoqués. C'est le travail de toutes et de tous qui veut être reconnu.

Par la retranscription de cette exposition à travers cet ouvrage, la Commune souhaite faire perdurer et partager cette histoire avec les générations nouvelles.

Le tarif proposé est de 10 (DIX) euros l'ouvrage.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le tarif de 10 euros pour l'ouvrage sur l'exposition « Usines Imbert, travailler dans les usines de chaussures ».

Problème d'enregistrement, retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le tarif de 10 (DIX) euros pour l'ouvrage sur l'exposition « Usines Imbert, travailler dans les usines de chaussures » est approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette délibération, au nom et pour le compte de la Commune ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. Délibération n°DL.2024-004-710 : RECEPTION DE DONS POUR LE FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE DANS LE CADRE DU MECENAT FISCAL

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Face à la diminution des financements publics des collectivités territoriales, la ville de Miramont-de-Guyenne souhaite faire appel à des mécènes pour faciliter l'apport de ressources complémentaires et pour associer des acteurs économiques locaux et nationaux, intéressés par le Festival des Arts de la Rue.

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
Reçu le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Le mécénat se définit comme "le soutien apporté, sans contrepartie directe (acte de générosité) pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général."

Le mécénat peut être "financier" (versement d'un don en numéraire), "en nature" (mise à disposition à titre gratuit d'un bien mobilier ou immobilier, de marchandises, de prestations de services réalisées par le mécène) ou "de compétences" (mise à disposition à titre gratuit de compétences du mécène : salariés, volontaires intervenant sur leur temps de travail).

L'administration fiscale a confirmé l'éligibilité au mécénat d'entreprise des collectivités publiques : « (...) les dons effectués par une entreprise à une collectivité publique, telle que l'État ou une collectivité territoriale, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général ».

Le mécénat ouvre ainsi droit à certains avantages fiscaux encadrés par l'instruction fiscale relative « aux frais et charges, mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ».

La doctrine administrative (BOI-IR-RICI-20-30-10-10 n°60) dispose que l'examen de la condition d'intérêt général s'effectue selon les critères suivants : l'intérêt général, au sens du régime fiscal du mécénat, implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'œuvre ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le Festival des Arts de la Rue est donc éligible au mécénat dans les conditions citées ci-dessus.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la réception de dons pour le Festival des Arts de la Rue dans le cadre du mécénat fiscal.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de soutenir le Festival des Arts de la Rue ;

Considérant le courrier reçu du 21 juillet 2023 ;

Vu l'article L 80 C du livre des procédures fiscales ;

Vu la doctrine administrative BOI-IR-RICI-20-30-10-10 n°60 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la réception de dons pour le Festival des Arts de la Rue dans le cadre du mécénat fiscal est approuvée, le courrier rescrit fiscal est annexé à la présente ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette délibération, au nom et pour le compte de la Commune ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : rescrit fiscal

Objet : Mécénat fiscal (articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 21 juillet 2023, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) visant à connaître l'avis du correspondant fiscal en ce qui concerne la possibilité, pour la commune de MIRAMONT DE GUYENNE de bénéficier du mécénat fiscal et délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

A cet égard, vous indiquez que :

- la commune de Miramont de Guyenne a pour projet l'organisation du Festival des Arts de la Rue le premier week-end du mois d'août 2023 ; le festival est géré en régie directe par la commune, sous la forme d'un budget annexe au budget principal avec tenue d'une comptabilité distincte ;
- la programmation du festival est totalement gratuite et se déploie à travers différentes formes artistiques : musique, théâtre de rue, clown, magie... ; divers ateliers adaptés à l'inclusion de la pratique amateur sont proposés : arts plastiques, danse, théâtre ; le festival s'adresse à tout public ;
- la participation des bénévoles représente 15,43 ETP par rapport aux agents de la commune ;
- les entreprises donatrices ne bénéficient d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, l'examen du budget prévisionnel joint à votre demande fait apparaître que les ressources se composent pour l'essentiel de subventions publiques (MSA, CAF, DRAC, Collectivités territoriales).

Vous souhaitez savoir si l'opération envisagée est éligible aux dispositions relatives au mécénat.

La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art. 200 – 1 ; ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements ... effectués par les contribuables domiciliés en France ... au profit ...

b. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du

patrimoine artistique ..., à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... ».

Art. 238 bis : ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : ...

a. *d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique..., à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... ».*

La doctrine administrative (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n°60) prévoit que les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent bénéficier du mécénat fiscal dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Ainsi, aux termes des articles précités, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) les sommes correspondant à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'« intérêt général » relevant de l'une des catégories limitativement énumérées par le CGI (voir ci-avant).

Pour sa part, la condition d'intérêt général suppose que l'organisme :

- n'ait pas d'activités lucratives prépondérantes au sens du 1 de l'article 206 du CGI ;
- soit gérée de manière désintéressée ;
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, il appartient à la collectivité d'isoler les dons défiscalisés au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet.

Enfin, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

1-Sur la gestion désintéressée

La doctrine administrative (§150 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-10) précise que l'examen de la gestion désintéressée n'a pas à être effectué dans le cadre d'activités exercées par une collectivité publique, la gestion désintéressée étant alors présumée.

2-Sur l'absence de lucrativité

Le 1 de l'article 206 du CGI prévoit que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Le Conseil d'Etat a précisé que les distorsions de concurrence s'apprécient à la fois au regard de l'activité en cause et des conditions d'exploitation de cette activité. L'existence de telles distorsions ne saurait, dès lors, résulter de la seule constatation que des prestations réalisées par une personne morale de droit public sont identiques à celles réalisées par un opérateur privé, sans examen de l'état de la concurrence réelle, ou à défaut potentielle, sur le marché en cause, ni des conditions d'exploitation.

Au cas particulier, au regard des circonstances de fait présentées par la commune (conditions d'exercice de l'activité, prix pratiqués, public concerné, part des subventions publiques ...), la non-concurrence doit être présumée.

3- En ce qui concerne l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Selon les dispositions de l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation

des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité. [...] Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie ».

Il est donc patent que les collectivités publiques, par essence, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

4 - Sur l'éligibilité de votre opération au mécénat :

Le caractère culturel est visé par la doctrine publiée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 qui précise « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. A ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livres et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Au cas particulier et au vu des éléments portés à ma connaissance, les dons perçus seront affectés à un projet qui correspond à une activité de nature culturelle.

Dès lors, le projet envisagé est éligible au mécénat dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis précités.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

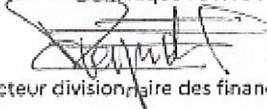
Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPP.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des finances publiques
Le responsable de la division des affaires juridiques et contrôle fiscal

Dominique PEYNOT



Inspecteur divisionnaire des finances publiques

7. Délibération n°DL.2024-005-710 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
 Reçu le 06/02/2024
 Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

CHAPITRE		MONTANT RETENU BUDGET 2023 en €	AUTORISATION 2024 en €	
			MONTANT	ARTICLES BUDGETAIRES
16	Dépôts et cautionnements	2000	500	art 165 : 500
20	Immobilisations incorporelles	1000	250	art 2088 : 250
204	Subventions d'équipement versées	67536,39	16884,09	Art 2041582 : 16884,09
21	Immobilisations corporelles	413664	103416	art 2111: 1250; art 21311: 500; art 21318: 16928,5; art 21321 : 16750; art 21351 : 845; art 2152: 1975; art 21538: 1650; art 21568: 4000; art 2158:1000; art21828: 5402,50; art 21838: 1500; art 21848: 5107,50;art 2188: 46507,50.
	opération 90202201 Requalification friche Soussial	1119412	279853	Art 21318 : 18110,50 ; Art 2138 : 261742,50
	opération 90202202 Aménagement de l'école primaire D. Baratz	100870	25217,5	Article 21312 : 25217.50
	opération 90202203 Lotissement Vignes Grand Bois	52000	13000	Article 2111 :13000
Total		1756482,39	439120,59	

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Problème d'enregistrement. retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU

Reçu le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur maximale de 25% des crédits budgétaires votés en dépense pour la section d'investissement pour l'exercice 2023 (hors RAR de l'exercice 2022) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE	MONTANT RETENU BUDGET 2023 en €	AUTORISATION 2024 en €	
		MONTANT	ARTICLES BUDGETAIRES
16	Dépôts et cautionnements 2000	500	art 165 : 500
20	Immobilisations incorporelles 1000	250	art 2088 : 250
204	Subventions d'équipement versées 67536,39	16884,09	Art 2041582 : 16884,09
21	Immobilisations corporelles 413664	103416	art 2111: 1250; art 21311: 500; art 21318: 16928,5; art 21321 : 16750; art 21351 : 845; art 2152: 1975; art 21538: 1650; art 21568: 4000;art 2158:1000; art21828: 5402,50; art 21838: 1500; art 21848: 5107,50;art 2188: 46507,50.
	opération 90202201 Requalification friche Soussial 1119412	279853	Art 21318 : 18110,50 ; Art 2138 : 261742,50
	opération 90202202 Aménagement de l'école primaire D. Baratz 100870	25217,5	Article 21312 : 25217.50
	opération 90202203 Lotissement Vignes Grand Bois 52000	13000	Article 2111 :13000
Total		1756482,39	439120,59

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette délibération, au nom et pour le compte de la Commune ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2024-006-413 : CREATIONS D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2024-1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
 Reçu le 06/02/2024
 Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi de responsable du Pôle Administratif dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine), en charge des services qui sont sous sa responsabilité, à savoir : accueil, population, citoyenneté, funéraire, urbanisme, foncier et patrimoine ; animation, cérémonie et réception, vie associative, sport, loisirs, culture et tourisme.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, aux grades de Rédacteur, Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe et Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 8 janvier 2024, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	TC	35	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	1
	Rédacteur	B	TC	35	1
Total					4

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 60 grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45,21 « temps pleins ».

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré.

Problème d'enregistrement. retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-063-413 en date du 2 octobre 2023 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 8 janvier 2024, la création d'un emploi de responsable du Pôle Administratif à pourvoir sur les grades de Rédacteur, Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe et Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
---------	-------	------	------	-------------	--

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
 Reçu le 06/02/2024
 Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	TC	35	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	1
	Rédacteur	B	TC	35	1
Total					4

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 8 janvier 2024, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Emplois Permanents

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Attaché	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	2
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	5
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	2
	Adjoint administratif	C	TC	35	6
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	7
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	2	

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
 Reçu le 06/02/2024
 Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Adjoint technique	C	TC	35	10
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					60

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **60** grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45,21 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2024-007-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE, EFFACEMENT BASSE TENSION AVENUE DE PARIS

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la Commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et- Garonne (Ex-Sdee 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la Commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la Commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la 14 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 janvier 2024

compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer désormais à compter du 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés **Avenue de Paris**.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 144 743,72 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 14 474,37 euros
- Prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours de 10 % du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 14 474,37 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la Commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la Commune.

Problème d'enregistrement, retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.5212-26 du code général de collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Avenue de Paris, à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 14 474,37 euros est approuvé ;

Article 2 : ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;

Article 3 : il est précisé que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

Article 4 : il est prévu d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimation présentée ;

Article 5 : le coût prévisionnel total de l'opération suivant est approuvé :

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 144 743,72 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 14 474,37 euros
- Prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. Délibération n°DL.2024-008-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE, EFFACEMENT BASSE TENSION AVENUE SOUSSIAL

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la Commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (Ex-Sdee 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la Commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la Commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer désormais à compter du 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés **Avenue Soussial**.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à **55 406,78 euros HT**, est le suivant :

- Contribution de la Commune : **5 540,68 euros**
- Prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours de 10 % du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 5 540,68 euros au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la Commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la Commune.

Problème d'enregistrement. retranscription impossible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.5212-26 du code général de collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Avenue Soussial, à hauteur de 10% du cout global réel HT de l'opération et plafonné à 5 540,68 euros est approuvé ;

Article 2 : ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot- et-Garonne ;

Article 3 : il est précisé que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

Article 4 : il est prévu d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimation présentée ;

Article 5 : le coût prévisionnel total de l'opération suivant est approuvé :

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à **55 406,78 euros HT**, est le suivant :

- Contribution de la Commune : **5 540,68 euros**
- Prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

047-214701682-20240205-2024_01PV-AU
Reçu le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Questions diverses

Problème d'enregistrement. retranscription impossible

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 heures 00**.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-001-89 à DL.2023-008-78 a été dressé et clos le 12 janvier 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 05 février 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 09 et 10 janvier 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 09 janvier 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 09 janvier 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 05 février 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,



Jean-Noël VACQUÉ